



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2010-97 du 10/09/2010

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDTM	3
Service environnement.....	3
Secrétariat	3
Arrêté n° 2010126-6 du 06/05/2010 AUTORISANT LA DESTRUCTION DE SPECIMENS DE L'ESPECE IBIS SACRE SUR LES ZONES HUMIDES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE	3
DIRECCTE.....	6
Unité territoriale des Bouches du Rhône	6
Service à la personne	6
Arrêté n° 2010245-4 du 02/09/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "CASTOR Olivier" sise 13, Chemin Font de Guiraud - 13600 CEYRESTE	6
Arrêté n° 2010250-1 du 07/09/2010 Arrêté portant agrément qualité le service à la personne au bénéfice de la SARL "LABAC" sise 8, Boulevard Richaud - 13500 MARTIGUES.....	9
Préfecture des Bouches-du-Rhône	12
DCLDD	12
BCLFLI	12
Arrêté n° 2010249-6 du 06/09/2010 PORTANT DISSOLUTION DU SIVOM CARRY SAUSSET ET FIXANT LES CONDITIONS FINANCIERES DE SA LIQUIDATION	12
Bureau du développement durable et de l'urbanisme.....	14
Arrêté n° 2010251-3 du 08/09/2010 Arrêté portant désignation des membres du Comité permanent de la Commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence.....	14
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel	17
Mission coordination	17
Arrêté n° 2010252-2 du 09/09/2010 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, directeur de l'administration générale	17
DAG	26
Police Administrative.....	26
Arrêté n° 2010251-1 du 08/09/2010 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "Enduro Concept" le dimanche 12 septembre 2010.....	26
Arrêté n° 2010252-1 du 09/09/2010 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "qualification challenge rotax" le samedi 11 et le dimanche 12 septembre 2010	30
SGAP	34
DPRS.....	34
Affaires médicales et retraites.....	34
Arrêté n° 2010251-2 du 08/09/2010 de nomination d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant pour le SGAP de Marseille	34
Avis et Communiqué	36
Avis n° 2010237-4 du 25/08/2010 portant ouverture d'un concours sur titres d'Ouvrier professionnel qualifié. 36	
Autre n° 2010244-5 du 01/09/2010 MENTION DE L'AFFICHAGE DANS LES MAIRIES CONCERNEES, DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL PRISES LORS DE SA REUNION DU 1ER SEPTEMBRE 2010	37



- PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
POLE BIODIVERSITE - CHASSE**

**Arrêté N° autorisant la destruction de spécimens
de l'espèce Ibis Sacré (*Threskiornis Aethiopicus*)
sur les zones humides du département des Bouches-du-Rhône
pour la Campagne 2010-2011**

Le Préfet
de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- **Vu** la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979, notamment son article 11.2.b, selon laquelle l'introduction des espèces non indigènes doit être étroitement contrôlée
- Vu** la résolution 4.5 adoptée lors de la 4ème session de la réunion des parties contractantes à l'accord AEWA à Madagascar, du 15 au 19 septembre 2008, demandant aux parties contractantes et d'autres états de l'aire de répartition de coordonner leurs efforts pour contrôler et éradiquer les espèces d'oiseaux non indigènes
- Vu** le programme *DAISIE (Delivering Alien Invasive Species Inventories for Europe)*, établissant un inventaire des espèces exotiques envahissantes pour l'Europe parmi lequel est présente l'espèce *Threskiornis Aethiopicus* ;
- Vu** la recommandation n° 125 (2007) du Comité Permanent, adoptée le 29 novembre 2007, sur le commerce des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Europe, classant l'espèce *Threskiornis Aethiopicus* parmi celles qui, si elles présentent un risque inacceptable, il convient d'envisager à leur rencontre une réglementation régionale ou d'appliquer des mesures internes ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-3 et L. 427-6 ouvrant la possibilité pour l'autorité administrative, de faire procéder, selon les modalités fixées par le présent arrêté, à la destruction d'une espèce exotique envahissante introduite portant atteinte à l'intérêt général ;
- Vu** les décrets n°90-756 du 22 août 1990 et n°96-728 du 8 août 1996, portant respectivement publication de la convention du 19 septembre 1979 relative

à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et de ses amendements adoptés à Berne le 26 janvier 1996 ;

- Vu** le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (convention « AEWA » annexe III « Plan d'action »), permettant notamment de prendre les mesures de prélèvement des espèces non indigènes introduites ;
- Vu** la lettre du 10 mars 2006 de Madame la Ministre de l'écologie et du développement durable, relative à la destruction des populations d'**ibis sacrés** ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 portant prorogation de l'autorisation de destruction de spécimens d'**ibis sacrés** sur les zones humides du département des Bouches-du-Rhône,
- Vu** le protocole de destruction des **ibis sacrés** annexé au présent arrêté
- Considérant** le rapport d'expertise INRA/ONCFS de mars 2005 intitulé « **Ibis sacré** (*Threskiornis Aethiopicus*) : état actuel et impacts potentiels des populations introduites en France métropolitaine » ;
- Considérant** que les **Threskiornithidés**, dont l'**ibis sacré**, sont actuellement tous inscrits à l'annexe II de la convention de Berne mais que cette inscription ne s'applique que sur l'aire naturelle de reproduction et que les migrations des espèces et ne concerne pas les populations introduites ;
- Considérant** la prédation que l'ibis sacré occasionne sur les colonies de sternes et de hérons arboricoles ;
- Considérant** que l'ibis sacré (*Threskiornis Aethiopicus*) est une espèce mobile qui recherche régulièrement de nouveaux sites et qu'ainsi les sites occupés peuvent varier en cours de campagne et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département ;
- Considérant** que l'urgence et la protection des biens rendent nécessaire des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente,
- Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

- **ARRETE**

- **Article 1^{er}** :

Le présent arrêté est valable dans le département des Bouches-du-Rhône durant un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté selon le protocole établi par l'ONCFS et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

- **Article 2** :

Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) sont autorisés à procéder à la destruction des Ibis sacrés selon les modes et moyens qu'il détermine. Les interventions seront réalisées par les agents de l'ONCFS et sous leur contrôle.

Pour ces opérations, les agents de l'ONCFS peuvent être assistés par :

- des lieutenants de louveterie,
- des gardes particuliers compétents pour les lieux d'intervention,
- des agents de l'ONEMA,
- des agents assermentés et commissionnés des réserves naturelles nationales.

- **Article 3 :**

La destruction est autorisée en tout temps sur les zones où est constatée par les agents de l'ONCFS la présence de l'**ibis sacré** (*Threskiornis Aethiopicus*) portant atteinte aux biens publics et privés.

- **Article 4 :**

Il sera procédé à une information préalable des propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu les destructions.

- **Article 5 :**

Un rapport de cette opération sera transmis au Préfet, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône avant le 30 avril 2011. Un rapport intermédiaire sera également transmis aux mêmes instances après la période de reproduction, pour le 31 août 2010.

- **Article 6 :**

Les spécimens détruits seront munis d'un dispositif portant la date et le lieu de destruction. L'ensemble des oiseaux seront stockés dans un congélateur. Ils feront ensuite l'objet d'une étude menée par l'ONCFS portant notamment sur le régime alimentaire ou envoyés au Muséum d'Histoire Naturelle.

Les éventuelles bagues devront être récupérées et transmises au Muséum National d'Histoire Naturelle.

- **Article 7 :**

Voie et délai de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Marseille :

(22,24 rue Breteuil 13006 Marseille Téléphone : 04 91 13 48 13 Télécopie : 04 91 81 13 87 ou 04 91 81 13 89 Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr).

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

- **Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies des communes d'Arles, les Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Martin-de-Crau, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer.

Fait à MARSEILLE le 6 mai 2010
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- **OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 11 août 2010 par l'entreprise individuelle « CASTOR Olivier »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle « CASTOR Olivier » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **CASTOR Olivier** » SIREN 524 167 046 sise 13, Chemin Font de Guiraud – 13600 CEYRESTE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/020910/F/013/S/176

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle « CASTOR Olivier » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 01 septembre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

- ARTICLE 6

- Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

-
-

Fait à Marseille, le 02 septembre 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Par délégation,
P/le DIRECCTE PACA
Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

M. BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- **OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément qualité déposée le 07 mai 2010 par la SARL « LABAC » sise 8, Boulevard Richaud – 13500 Martigues,
- Vu l'avis du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- Considérant que la SARL « LABAC » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « LABAC » SIREN 520 733 460 sise 8, Boulevard Richaud – 13500 MARTIGUES

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/070910/F/013/Q/185

ARTICLE 3

Activités agréées

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants et des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

ARTICLE 4

L'activité de la SARL « LABAC » s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

- **ARTICLE 5**

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 06 septembre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

- ARTICLE 6

- *Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.*

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 07 septembre 2010

P/ le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Par délégation,

P/le DIRECCTE PACA

Par empêchement du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône

La Directrice adjointe,

M. BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 -

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.travail.solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Sous-Préfet d'Istres

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU SIVOM CARRY-SAUSSET
ET FIXANT LES CONDITIONS FINANCIERES DE SA LIQUIDATION**

- **LE PREFET**

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5212-33 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1972 modifié portant création du SIVOM Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins, Ensues-la-Redonne et le Rove,

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 18 novembre 2009,

Vu les délibérations concordantes des communes de Carry Le Rouet en date du 17 décembre 2009, et de Sausset-les-Pins en date du 21 décembre 2009 approuvant le dispositif de dissolution du SIVOM CARRY-SAUSSET,

Vu la délibération d'Ensues-la-Redonne en date du 25 février 2010 donnant son accord sur le dispositif et acceptant qu'aucune intégration de l'actif et du passif ne lui revienne,

Vu l'avis favorable du Trésorier-Payeur Général en date du 03 août 2010,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Istres,

- **ARRETE**

Article 1^{er} : est autorisée la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple CARRY-SAUSSET.

Article 2 : la dissolution du SIVOM, s'effectue selon la procédure déterminée à l'article 9 des statuts, dans les conditions fixées par les annexes jointes au présent arrêté, et les délibérations du conseil syndical et des communes membres.

- Article 3 Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
Le Président du SIVOM Carry Sausset,
Les Maires de Carry-Le-Rouet, Ensues La Redonne et Sausset-Les-Pins,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-
Rhône et dont un exemplaire sera transmis pour information à :
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Bouches du Rhône
 - MM. Les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Arles.

Istres, le 06 septembre 2010

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet d'Istres

SIGNE
Roger REUTER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'URBANISME

**Arrêté portant désignation des membres du comité permanent de la commission consultative
de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 571-13, R. 571-70 à R. 571-80 relatifs aux commissions consultatives de l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 147-1 à L 147-8 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001 modifié portant constitution du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence,

Vu la nécessité, suite au renouvellement du mandat de certains membres de la CCE, de procéder à une nouvelle désignation des membres du comité permanent ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ,

ARRETE

Article 1^{er}: Le comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence, créé par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2001, susvisé est présidé par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

Article 2 : Sont nommés membres du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence :

1) REPRESENTANTS DES PROFESSIONS AERONAUTIQUES:

Représentants de l'exploitant de l'aérodrome:

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille ou son suppléant,
- M. le Directeur Général de la Concession ou son suppléant.

Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome:

- titulaire : M. Jean BENZRIHEM, représentant l'Union Locale des syndicats C.G.T.,
- suppléant : M. Christian BRESSON, représentant l'Union Départementale C.F.D.T.,

- titulaire : Mme. Laure AIMOT représentant l'Intersyndicale des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.,
- suppléant : le représentant du Syndicat National des Pilotes.

Représentants des usagers:

- titulaire : le représentant d'Air France,
- suppléant : le représentant de la compagnie Corse Méditerranée,

- titulaire : le représentant d'Eurocopter,
- suppléant : le représentant de la compagnie RYANAIR

2) REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES :

Conseil Régional:

- M. Gérard FRISONI, titulaire,
- M. Jean-Louis CANAL, suppléant,

Conseil Général:

- M. Frédéric VIGOUROUX, titulaire,
- M. Vincent BURRONI, suppléant,

Etablissements publics de coopération intercommunale:

• Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole :

- Mme Joëlle BOULAY, titulaire,
- M. Guy PONTOUS, suppléant,

• Communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence :

- M. Daniel GARCIA, titulaire,
- M. Guy BARRET, suppléant,

Représentants des communes concernées par le Plan de Gêne Sonore ou par le Plan d'Exposition au Bruit:

- M. Serge ANDREONI, Maire de Berre l'Etang, titulaire,
- M. Frédéric VIGOUROUX, Maire de Miramas, suppléant,

3) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS :

- titulaire: M. Jean-Pierre PAGO, Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement,
- suppléant: M. Daniel AMAR, Association de défense de l'environnement des Vitrollais,

- titulaire: M. Elie MARCONCINI, Comité de Défense du Quartier des Habitants du Carrefour de Saint-Victoret,
- suppléant: M. Robert PICCIRILLO, Association d'Aide aux Victimes des bruits de Voisinage et de l'Environnement de l'Aéroport,

- titulaire: M. Roger BARRACHIN, Association Patrimoine Côte Bleue,
- suppléant: Mme Monique CORDIER, Confédération Générale des C.I.Q. de la ville de Marseille et des communes environnantes,

- titulaire: Mme Berthe QUERO, Comité d'Intérêts de Quartier de Saint Henri,
- suppléant: M. Roger BONNAUD, Comité d'Intérêts de Quartier des hauts de l'Estaque,

- titulaire: M. Christian APERCE: Comité d'Intérêts de Quartier des Hauts de l'Estaque,
- suppléant: M. Claude TOSTAIN Confédération Générale des CIQ de la ville de Marseille et des communes environnantes.

Article 3 : Les représentants des administrations mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 mai 2010 assistent aux réunions du comité permanent.

Par ailleurs, peuvent être invités à participer aux travaux de la commission des responsables d'administrations, collectivités ou organismes, ou des personnalités concernées par les projets examinés.

En outre, assistent aux réunions du comité permanent, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Article 4 : Le comité permanent élabore son règlement intérieur.

Son secrétariat est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 5 : Le comité permanent instruit les questions à soumettre à la commission consultative de l'environnement et délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le président de la commission, notamment en raison de leur urgence.

Le comité permanent rend compte de son activité à la commission.

Article 6 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,

- Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est,

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service des Bases aériennes),

- Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Paul CELET



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 9 septembre 2010 portant délégation de signature à
Madame Anne-Marie ALESSANDRINI, directeur de l'administration générale**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône en date du 11 décembre 2008, conseillère d'administration du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, des fonctions de directeurs de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant organisation des services de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, directeur de l'administration générale, est autorisée à adresser les expressions de besoin se rapportant à la direction de l'administration générale, dans la limite de 5 000 euros T.T.C., aux prescripteurs du secrétariat général et des services communs.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, directeur de l'administration générale dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

- les correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions de la direction de l'administration générale,
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel de la direction,
- les documents et correspondances se rapportant aux activités suivantes :

I. AFFAIRES GENERALES :

- classement et radiation des hôtels, meublés, résidences de tourisme, offices de tourisme, villages de vacances, maisons familiales, campings,
- délivrance, suspension et retrait des licences d'agences de voyage, autorisations habilitations et agréments de tourisme.

II. ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES :

A) Activités funéraires :

- autorisation d'inhumer dans les propriétés privées,
- habilitation dans le domaine funéraire et attestation.

B) Activités privées de sécurité :

- autorisation ou refus de surveillance de biens meubles et immeubles sur la voie publique par des agents de sociétés privées,
- autorisation de fonctionnement des entreprises ou sociétés exerçant des activités de sécurité privée et agrément ou refus de leurs dirigeants,
- délivrance, refus ou retrait de la carte professionnelle des salariés exerçant une activité de sécurité privée,
- délivrance ou refus d'autorisation préalable ou d'autorisation provisoire pour l'obtention de l'aptitude professionnelle afin d'exercer une activité de sécurité privée,
- délivrance ou refus d'approbation préalable des stagiaires dans les sociétés ou entreprises exerçant des activités de sécurité privée,
- délivrance ou refus d'aptitude professionnelle des dirigeants de sociétés ou d'entreprises de sécurité privée,
- approbation des modalités de formation des préposés aux missions de palpation de sécurité,
- agréments individuels : agents de sûreté sur les aéroports, transporteurs de fonds, personnels habilités à procéder à des palpations de sécurité, personnels chargés de la sécurité des transports maritimes et des opérations portuaires qui s'y rattachent.

C) Services internes de sécurité :

- autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité,

- refus d'approbation préalable d'embauche des stagiaires d'un service interne de sécurité.
- D) Gardes particuliers, agents verbalisateurs et gardes armés :
- agrément de l'aptitude technique du garde particulier et agrément des gardes particuliers et agents verbalisateurs assermentés,
 - agrément ou refus d'agrément de gardes armés.
- E) Agents de recherche privée :
- autorisation de fonctionnement d'une agence de recherche privée,
 - agrément ou refus d'agrément des dirigeants des agences de recherche privée,
 - refus d'approbation préalable d'embauche des salariés et des stagiaires des agences de recherche privée.
- F) Agents immobiliers :
- refus de délivrance d'une carte professionnelle.
- G) Commerces d'armes :
- autorisation d'ouverture d'un local destiné au commerce d'armes,
 - avis relatif aux autorisations de fabrication et de commerce d'armes relevant de la compétence du ministère de la défense.
- H) Explosifs :
- habilitation à l'emploi, la mise en œuvre et le tir d'explosifs,
 - agrément des préposés et salariés du titulaire d'une autorisation d'exploitation, ayant connaissance de mouvements des produits explosifs ou intervenant en vue de l'entretien des équipements de sécurité,
 - certificat d'acquisition d'explosifs et bons de commande,
 - autorisation de transport d'explosifs.
- I) Opérateurs projectionnistes :
- délivrance des autorisations exceptionnelles d'opérateurs projectionnistes.
- J) Casinos :
- avis relatif aux agréments et autorisations relevant de la compétence du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales.
- K) Délivrance ou refus de titres de circulation et rattachement à une commune relatifs à l'exercice d'activités non sédentaires et au régime des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

III. POLICE ADMINISTRATIVE :

A) Associations :

- autorisation pour les associations de recevoir des dons et legs.

B) Jeux :

- ouverture des hippodromes, autorisation et refus de courses de lévriers,
- agrément des commissaires de courses de chevaux,
- autorisation des quêtes départementales et délivrance des autorisations et refus de loterie.

C) Affaires aéronautiques et aéroportuaires :

- autorisation et refus de manifestations aériennes,
- dérogations de survol à basse altitude et pénétration en ZRT et ZIT,
- créations d'hélistations et hélisurfaces,
- création et mise en service des plates-formes U.L.M.

D) Manifestations sportives :

- autorisation et refus d'autorisation des épreuves sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation,
- récépissé de déclaration de manifestations sportives non soumises à autorisation,

E) Sécurité publique :

- délivrance, suspension et retrait des autorisations d'installation de systèmes de vidéosurveillance,
- saisine des membres de la commission de sécurité des transports de fonds,
- délivrance ou refus d'autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'armes et de munitions, 1ere, 2eme et 4eme catégorie ainsi que le retrait d'autorisation de détention de ces armes,
- autorisations de bourses aux armes.

F) Chasse/pêche :

- agrément des piégeurs,
- nomination et commissionnement des lieutenants de louveterie,
- commissionnement des agents des réserves naturelles.

H) Chiens dangereux :

- transmission au ministère des statistiques relatives aux chiens dangereux.

I) Correspondances diverses :

- réponses aux interventions autres que celles émanant d'élus,
- correspondances adressées aux ministères ne portant pas sur des questions de principe,
- ensemble des correspondances nécessaires à l'instruction des dossiers.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel RAMON, attaché, chef du bureau des élections et des affaires générales pour la signature des documents ci-après :

- congés du personnel du bureau des élections et des affaires générales,
- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau,
- délivrance des récépissés de déclarations de candidature et des bons d'impression de documents électoraux et prise en charge des mémoires des dépenses afférentes à l'organisation des élections politiques, sociales et professionnelles,
- délivrance des permis de visite aux détenus, condamnés et hospitalisés,
- agrément des médecins pour visiter les assurés sociaux détenus dans les centres pénitentiaires du département,

- délivrance de la carte de guide-interprète.

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Katia BOUKHEBELT, adjoint au chef de bureau, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour signer les documents suivants :

- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau,
- accusés de réception de la désignation des mandataires financiers des candidats aux élections politiques,
- récépissés provisoires pour le dépôt de candidatures aux élections politiques et professionnelles.

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie CATHALA, secrétaire administratif de classe supérieure, pour signer les récépissés provisoires pour le dépôt de candidatures aux élections politiques et professionnelles

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène GUARNACCIA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section des affaires générales, pour signer les documents suivants :

- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau,
- récépissés des déclarations d'option relatives au service militaire pour les jeunes gens possédant une double nationalité,
- recherche dans l'intérêt des familles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel RAMON la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions, par Mme Katia BOUKHEBELT, adjointe au chef de bureau, chef de la section des élections ou par M. Jean-Marie CATHALA et par Mme Marie- Hélène GUARNACCIA, chef de la section des affaires générales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Katia BOUKHEBELT, de Mme Marie- Hélène GUARNACCIA ou de M. Jean-Marie CATHALA la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Jean-Michel RAMON

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick PAYAN, attaché, chef du bureau des expropriations et des servitudes pour la signature des documents ci-après :

- congés du personnel du bureau des expropriations et des servitudes,
- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau,
- avis au public relatifs aux enquêtes de servitude,
- avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique ou des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaires,
- avis en vue de la fixation des indemnités (article L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Christian FENECH, attaché, chef du bureau des activités professionnelles réglementées pour la signature des documents ci-après :

- congés du personnel du bureau des activités professionnelles réglementées,
- attestation d'aptitude professionnelle d'agent immobilier et délivrance des cartes d'agents immobiliers,
- récépissé de demande de reconnaissance de l'aptitude professionnelle acquise dans un état membre de la communauté européenne ou d'un état partie à l'accord sur l'espace économique européen,

- récépissé des déclarations de fabrication ou de commerce d'armes non soumises à autorisation.

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Annabelle GENDRY, adjoint au chef de bureau, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les documents suivants :

- carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires,
- titres de circulation et rattachement à une commune relatifs à l'exercice d'activités non sédentaires et au régime des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
- récépissé de déclaration aux revendeurs d'objets mobiliers,
- récépissé de demande d'autorisation de fonctionnement d'une entreprise ou d'une société exerçant des activités de sécurité privée et des agences de recherche privée,
- récépissé de demandes d'habilitation en matière funéraire,
- récépissé de demande d'agrément ou d'autorisation en matière de produits explosifs,
- accusé de réception de la demande d'agrément d'un garde particulier,
- approbation préalable à l'embauche d'un stagiaire d'une entreprise ou d'une société de sécurité privée,
- approbation préalable à l'embauche d'un stagiaire au sein d'un service interne de sécurité
- approbation préalable à l'embauche d'un salarié ou d'un stagiaire d'une agence de recherche privée,
- validation de carte de collaborateur d'agent immobilier,
- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau,
- carte professionnelle des salariés exerçant une activité de sécurité privée,
- autorisation préalable ou autorisation provisoire pour l'obtention de l'aptitude professionnelle afin d'exercer une activité de sécurité privée,
- récépissé de demande de carte professionnelle des salariés exerçant une activité de sécurité privée,
- accusé de réception de demande de carte professionnelle des salariés exerçant une activité de sécurité privée,
- aptitude professionnelle des dirigeants de sociétés ou d'entreprises de sécurité privée.

Dans le cadre de leurs attributions, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine CEREGHINI, secrétaire administrative de classe normale, Mme Christine LEGAL, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, Mme Julie-Evelyne FANCHONNA, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et Mme Zinnbe ZAIDI adjoint administratif de 1^{ère} classe pour signer les demandes d'enquête aux services de police et de gendarmerie, les demandes de renseignements figurant au fichier HOPSY, les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers et les bordereaux d'envoi pour notification et information.

Dans le cadre de ses attributions au sein du bureau des activités professionnelles réglementées à compter du 19 octobre 2009, délégation de signature est donnée à Mme Sabrina IBRAHIM, secrétaire administrative, pour signer les récépissés ou les courriers de demandes de pièces manquantes concernant les demandes de cartes professionnelles des salariés exerçant une activité de sécurité privée.

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène LABAT-GEST, secrétaire administratif de classe normale et à Mme Sandrine BAGNIS secrétaire administrative de classe normale pour signer les demandes d'enquête aux services de police et de gendarmerie et les demandes de renseignements figurant au fichier HOPSY, les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers et les bordereaux d'envoi pour notification et information

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel GENESTA, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les demandes :

- d'enquêtes de police ou de gendarmerie permettant de vérifier le respect des zones de protection lors

- d'une translation de licence de débit de boissons,
- d'avis des services de police et de gendarmerie et des mairies dans le cadre des demandes d'autorisations de fermeture tardive des débits de boissons,
- d'avis réglementaires des maires concernés dans le cadre des transferts intra-départementaux de licences de boissons,
- de pièces réglementaires manquantes aux dossiers et les bordereaux d'envoi pour notification et information.

Dans le cadre de ses attributions délégation de signature est donnée à Mme Joëlle FRACHI adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour signer les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers et les bordereaux d'envoi pour notification et information

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian FENECH, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Annabelle GENDRY, adjoint au chef de bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annabelle GENDRY la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Christian FENECH. En cas d'absence de Mmes Marie-Christine CEREGHINI, Christine LEGAL, Julie-Evelyne FANCHONNA et Zinnbe ZAIDI, Sabrina IBRAHIM, Marie-Hélène LABAT-GEST, Sandrine BAGNIS, Joëlle FRACHI et de M. Jean-Michel GENESTA la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Annabelle GENDRY et en cas d'absence de Mme Annabelle GENDRY par M. Christian FENECH.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre LOPEZ, attaché, chef du bureau de la police administrative pour la signature des documents ci-après :

- congés du personnel du bureau de la police administrative,
- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau,
- délivrance des cartes d'autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères,
- avis pour les prises de vue sur les voies publiques,
- récépissé des déclarations relatives au dépôt légal des publications périodiques,
- délivrance, renouvellement et révocation des cartes européennes d'armes à feu,
- récépissé de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'une arme de 5^{ème} catégorie II ou de 7^{ème} catégorie I.

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Rose LABELLE, attachée adjoint au chef de bureau, pour signer les documents suivants :

- délivrance des récépissés de déclarations d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901,
- autorisation des lâchers de ballons
- délivrance, visa et retrait des permis de chasser
- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau.

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Mme Pascale HADJ HACENE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour signer les demandes de renseignements figurant au fichier HOPSY.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre LOPEZ, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Rose LABELLE, adjoint au chef de bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rose LABELLE la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Pierre LOPEZ. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale HADJ HACENE la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Rose LABELLE et en cas d'absence de Mme Rose LABELLE par M. Pierre LOPEZ.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans la limite de leurs attributions par :

- M. Patrick PAYAN, chef du bureau des expropriations et des servitudes,

- M. Jean-Michel RAMON, chef du bureau des élections et des affaires générales,
- M. Christian FENECH, chef du bureau des activités professionnelles réglementées,
- M. Pierre LOPEZ, chef du bureau de la police administrative.

Article 7 : En cas d'absence de M. Patrick PAYAN la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par M. Jean-Michel RAMON, chef du bureau des élections et des affaires générales ou M. Christian FENECH, chef du bureau des activités professionnelles réglementées ou par M. Pierre LOPEZ, chef du bureau de la police administrative.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Michel RAMON, Mme Katia BOUKHEBELT, M. Jean-Marie CATHALA et Mme Marie- Hélène GUARNACCIA, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, directeur de l'administration générale ou par M. Patrick PAYAN, chef du bureau des expropriations et des servitudes ou par M. Christian FENECH, chef du bureau des activités professionnelles réglementées ou par M. Pierre LOPEZ, chef du bureau de la police administrative.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christian FENECH et Mme Annabelle GENDRY, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, directeur de l'administration générale ou par M. Patrick PAYAN, chef du bureau des expropriations et des servitudes ou par M. Jean-Michel RAMON, chef du bureau des élections et des affaires générales ou par M. Pierre LOPEZ, chef du bureau de la police administrative.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Pierre LOPEZ et de Mme Rose LABELLE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, directeur de l'administration générale ou par M. Patrick PAYAN, chef du bureau des expropriations et des servitudes ou par M. Jean-Michel RAMON, chef du bureau des élections et des affaires générales ou par M. Christian FENECH, chef du bureau chef du bureau des activités professionnelles réglementées.

Article 11 : L'arrêté n° 201015-3 en date du 15 janvier 2010 est abrogé.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 9 septembre 2010
Le Préfet,

Signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« Enduro Concept » le dimanche 12 septembre 2010 à Aix-en-Provence**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2010 de la fédération française de motocyclisme ;
VU le dossier présenté par M. Michel ROCHE, trésorier de l'association « Moto Club Venelles », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 12 septembre 2010, une course motorisée dénommée « Enduro Concept » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;
VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
VU l'avis du Président du Conseil Général ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 13 juillet 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club Venelles », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 12 septembre 2010, une course motorisée dénommée « Enduro Concept » qui se déroulera sur le terrain privé du lieu dit « Le Malvallat » à Aix-en-Provence.

Adresse du siège social : 1, Rue des Piboules 13770 VENELLES

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. Michel ROCHE

Qualité du pétitionnaire : trésorier

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Michel ROCHE

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

L'assistance médicale sera assurée par deux médecins dont un motorisé, un infirmier urgentiste, dix secouristes et un véhicule de premiers secours à personnes.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les voies d'accès au site n'étant pas fermées à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation aux abords.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2010

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« la Qualification Challenge Rotax » le samedi 11 et le dimanche 12 septembre 2010
à Salon-de-Provence/Eyguières**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
- VU la liste des assureurs agréés ;
- VU le calendrier sportif de l'année 2010 de la fédération française de sport automobile ;
- VU le dossier présenté par M. Alain CLARETON, président de l'association « C.K.L.M. de Salon-Eyguières », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 11 et le dimanche 12 septembre 2010, une course motorisée dénommée « la Qualification Challenge Rotax » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU l'avis des Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles ;
- VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 7 septembre 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « C.K.L.M. de Salon-Eyguières », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 11 et le dimanche 12 septembre 2010, une course motorisée dénommée « Qualification Challenge Rotax » qui se déroulera sur le circuit homologué « Mistral » à Eyguières.

Adresse du siège social : Voie Aurélienne 13450 GRANS

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Alain CLARETON

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Alain CLARETON

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, une ambulance et quatre secouristes.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur circuit en dehors des voies de circulation.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite gestion du trafic afin d'éviter tout danger ou toute perturbation sur cette route lors de l'accès des véhicules sur le circuit, ou de leur sortie.

De plus, l'accès pour les secours doit être matérialisé et dégagé afin de faciliter une évacuation d'urgence si nécessaire.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et Arles, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 9 SEPTEMBRE 2010

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET FINANCIERES
BUREAU DE L'EXECUTION FINANCIERE

SGAP/DAFJ/BEF/OP N°

**ARRETE DE NOMINATION
D'UN REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES SUPPLEANT**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008, modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992, modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret N° 93-377 du 18 mars 1993, modifié, relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense auprès des Préfets de Zone de Défense,

VU le décret N° 2002-916 du 30 mai 2002, modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 janvier 2002 portant le relèvement de ce seuil à 2.000 €,

VU l'Instruction Générale du 29 juin 1993 sur les régies de recettes et les régies d'avances des organismes publics,

VU l'arrêté n° 5979 du 22 octobre 1993 soumettant la régie d'avances et de recettes du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police à Marseille aux dispositions du décret N° 92-681 du 20 juillet 1992,

.../...

VU l'arrêté n° 216 du 19 janvier 1994 habilitant la régie d'avances et de recettes du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police à effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes énumérées aux articles 10 du décret du 20 juillet 1992, 13 et 14 de l'arrêté du 29 juillet 1993,

VU l'arrêté du 4 février 2005 fixant le montant maximum de l'avance consentie au régisseur d'avances et de recettes du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de Marseille à 450.000 €,

VU l'arrêté du 7 février 2005 habilitant la régie d'avances et de recettes du Secrétariat Général pour l'administration de la Police à effectuer le paiement de taxes à des ambassades ou consulats contre délivrance de laissez-passer,

VU l'arrêté n° 2010222-5 du 10/08/2010 portant nomination de Mme Christine CONSOLARO en qualité de régisseur d'avances et de recettes du secrétariat général pour l'administration de la police de Marseille,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général adjoint pour l'administration de la police de Marseille,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Martine LEONCEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de la police nationale, Mle 655.490, est nommée régisseur d'avances et de recettes suppléant de Madame Christine CONSOLARO, à compter du 1^{er} septembre 2010.

ARTICLE 2 : Monsieur le Préfet Délégué pour la défense et la sécurité et Monsieur le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet de la procédure réglementaire de publication au recueil des actes administratifs.

Fait à MARSEILLE, le 8 septembre 2010

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Philippe KLAYMAN

**Maison de retraite publique
« Un Hameau pour la retraite »**

AVIS DE VACANCE DE POSTE

**OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE
1 poste**

Le recrutement par concours sur titre d'un **ouvrier professionnel qualifié** aura lieu à l'EHPAD « Un hameau pour la retraite ». En application de l'article 29-1 de la loi de 1986, et vu du décret 91-45 du 14 janvier 1991, paragraphe ^R de l'article 13, une commission de sélection recevra les candidats.

Attrait du poste :

Responsable du service Atelier, management d'une équipe et organisation de l'entretien et de la maintenance dans l'établissement accueillant 88 résidents, compétences techniques organisationnelles et managériales recherchées ; en électricité et plomberie, coordination des travaux dans l'établissement avec divers intervenants.

Poste à pourvoir au 1^{er} décembre 2010 :

Offre présentée à la mutation 2010-063-07-012 sur HOSPIMOB.

Les candidatures **seront adressées à :**

**Madame le Directeur Adjoint
EHPAD « Un hameau pour la retraite »
300 Avenue du 8 mai 1945
13 630 Eyragues**

Elles doivent être accompagnées de :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitæ détaillé
- une copie du livret de famille à jour (pour les candidats mariés)
- une copie de la carte d'identité en cours de validité
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, daté antérieur de moins de trois mois.

La limite du dépôt des candidatures est fixée à 2 mois à la date de parution de cet avis au recueil des actes administratifs,

Eyragues, le 25 août 2010,

Le Directeur Adjoint,

Signé

Brigitte PINNA



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des collectivités locales
et du développement durable
Bureau de l'emploi et du développement économique

Marseille, le

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME MURRU
☎ : 04. 91.15.65.33

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL**

- PRISES LORS DE SA REUNION DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2010

-

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d’implantation en vue de leur affichage pendant une durée d’un mois.

Dossier n° 10-23 - Autorisation accordée à la SCI JIM, en qualité de propriétaire du foncier, en vue de la création de deux boutiques destinées à l’équipement de personne ou de la maison (boutique 1 – 223,90 m² / boutique 2 – 71,50 m²), formant une galerie marchande de 295,40 m² de surface de vente attenante au magasin INTERMARCHE situé quartier Labory – boulevard de la Reine Jeanne à Salon-de-Provence. Il est à noter que la surface de vente du supermarché sera réduite de 1537,30 m² à 1521,50 m², soit un déficit de 15,8 m².

Dossier n° 10-24 – Autorisation accordée conjointement à la SNC Aix 2 et à la SCA ALTAREA, en qualités de promoteurs et futurs propriétaires des lots de copropriété de la galerie marchande, en vue de la rénovation et de l’extension de 4700 m², portant à 18 368 m² la surface totale de vente du centre commercial JAS DE BOUFFAN – avenue Jean Monnet à Aix-en-Provence. Cette opération conduit à la création d’une vingtaine de boutiques pour 4200 m² dont une moyenne surface de 500 m² dédiée à l’équipement de la maison et du foyer et l’extension-déplacement d’une dizaine de boutiques pour un total de 500 m² de vente supplémentaires.

.../...

Dossier n° 10-25 présenté par la SARL SAM IMMOBILIER, en qualité de promoteur, en vue de l'extension de 708,90 m², portant à 1577,90 m² la surface totale de vente du centre de vie La Gratiane Nord à Bouc-Bel-Air. Cette opération conduit au déplacement et à l'agrandissement de 147,90 m² de l'actuel supermarché U EXPRESS, portant sa surface de vente à 996,90 m² (Bâtiment C), accompagné de la création de 561 m² de boutiques (tous secteurs d'activités sauf alimentation – Bâtiment A – 5 cellules commerciales totalisant 266 m² dont 74,75 m² pour le salon de coiffure, déplacé / Bâtiment B – 2 cellules commerciales totalisant 295 m²).

Fait à MARSEILLE, le 1^{er} septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

